
BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

CRISTAL LIFE

Société Civile de Placement Immobilier à capital variable
Visa AMF n°21-04 en date du 26 mars 2021
Siège social : 2 rue de la Paix-75002 PARIS
RCS PARIS 894 392 273
Au capital de 5 843 773 €

**Avis de consultation écrite
de l'Assemblée Générale Mixte du 20 octobre 2021**

Mesdames, Messieurs, les associés de la société civile de placement immobilier à capital variable CRISTAL LIFE sont consultés en assemblée générale mixte entre le 30 septembre et le 19 octobre 2021, conformément à l'article 6 de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19, prorogée par le décret n° 2021-255 du 9 mars 2021.

AVERTISSEMENT : COVID-19

Compte tenu du contexte sanitaire exceptionnel lié au Covid-19, la Direction d'INTER GESTION REIM a dû revoir le dispositif habituel de tenue de l'assemblée générale pour garantir qu'elle se déroule en toute sécurité.

L'assemblée générale mixte aura lieu par voie de consultation écrite.

Il est rappelé l'importance pour les associés de participer à cette assemblée qui ne peut valablement délibérer, sur première consultation et sur les résolutions à caractère ordinaire, que si les associés ayant voté par correspondance détiennent au moins le quart du capital social de la SCPI, et sur les résolutions à caractère extraordinaire, au moins la moitié du capital social de la SCPI.

Si le quorum n'était pas atteint lors de la première consultation, les associés seraient alors de nouveau consultés à l'effet de délibérer du même ordre du jour à compter du 28 octobre 2021, ce qui entraînera des frais supplémentaires pour la société.

L'ordre du jour de l'assemblée générale mixte est le suivant :

RÉSOLUTIONS AGRÉÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION**A titre ordinaire :**

- Fixation du montant maximum d'endettement de la SCPI conformément à la note d'information ;
- Pouvoirs pour les formalités.

A titre extraordinaire :

- Adoption d'une exception à l'obtention de l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire ;
- Modification de l'article 16 des statuts ;
- Modification de l'article 23 des statuts ;
- Mise en conformité de l'opposabilité de la cession de parts sociales conformément à l'article 1690 du Code civil et modification de l'article 10 des statuts ;
- Mise en conformité de la valeur de retrait conformément à la note d'information et modification de l'article 11 des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Texte des résolutions

RÉSOLUTIONS AGRÉÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION

A titre ordinaire :

Première résolution- L'assemblée générale décide, conformément à la note d'information, que la faculté pour la Société de gestion de contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme, au nom de la société, est limitée à un montant qui ne pourra dépasser 40 % de la valeur d'expertise des actifs immobiliers majorée des fonds collectés nets de frais non encore investis.

Deuxième résolution- L'assemblée générale ordinaire délègue tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder à tous dépôts et d'accomplir toutes formalités légales.

A titre extraordinaire :

Troisième résolution- L'assemblée générale décide que la Société de gestion ne peut procéder à un échange, une aliénation ou une constitution de droits réels portant sur le patrimoine immobilier de la société qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire, sauf en cas de refinancement des actifs.

Quatrième résolution- En conséquence de l'adoption des première et troisième résolutions, l'assemblée générale décide de modifier l'article 16 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 16

ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société de gestion est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et pour décider, autoriser et réaliser toutes opérations relatives à son objet.

Toutefois, la faculté pour la Société de gestion de contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme, au nom de la société, est limitée à un montant qui ne pourra dépasser 40 % de la valeur d'expertise des actifs immobiliers majorée des fonds collectés nets de frais non encore investis.

En outre, la Société de gestion ne peut procéder à un échange, une aliénation ou une constitution de droits réels portant sur le patrimoine immobilier de la société qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire, sauf en cas de refinancement des actifs.

La Société de gestion ne contracte en cette qualité et en raison de sa gestion aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société, et n'est responsable que de l'exercice de son mandat. »

Cinquième résolution - En conséquence de l'adoption de la première résolution, l'assemblée générale décide de modifier l'article 23 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 23

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

(...)

Elle décide la réévaluation de l'actif de la société sur rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Elle donne à la Société de gestion toutes autorisations pour tous les cas où les pouvoirs conférés à cette dernière seraient insuffisants.

(...). »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Sixième résolution - L'assemblée générale décide de mettre en conformité les conditions de l'opposabilité de la cession de parts sociales à la société conformément à l'article 1690 du Code civil.

En conséquence, l'article 10 des statuts est modifié de la manière suivante :

« ARTICLE 10

TRANSMISSION DES PARTS

1 – CESSION DIRECTE ENTRE VIFS

La cession de parts sociales doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, la cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, lui être signifiée par un acte extrajudiciaire aux frais de l'acheteur. Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par la société dans un acte authentique.

(...). »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Septième résolution - L'assemblée générale décide que, conformément à la note d'information, s'il existe des demandes de souscription pour un montant équivalent ou supérieur à la demande de retrait, la valeur de retrait en période de collecte correspond au nominal majoré de la prime d'émission.

En conséquence, l'article 11 des statuts est modifié de la manière suivante :

« ARTICLE 19

RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

(...)

VALEUR DE RETRAIT

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses apports sur la base de la valeur de la part sociale fixée en fonction des deux situations suivantes :

EN PERIODE DE COLLECTE

— S'il existe des demandes de souscription pour un montant équivalent ou supérieur à la demande de retrait, la valeur de retrait correspond au nominal majoré de la prime d'émission.

(...). »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Huitième résolution- L'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder à tous dépôts et d'accomplir toutes formalités légales.

La Société de gestion
INTER GESTION REIM